



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 33 - AVRIL 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

Arrêté N °2011067-0016 - décision non autorisation par défaut de financement de l'extension de 20 places du SAMASAH a PERPIGNAN gere par l association ADAPEI	1
Arrêté N °2011067-0017 - décision portant non autorisation par défaut de financement de l'extension du Service de soins externalises de la MAS du Bois Joli de 10 places gere par l association ADAPEI	3
Arrêté N °2011067-0018 - décision portant non autorisation par défaut de financement de la creation d une structure dediee a l accueil temporaire pour enfants avec hebergement de 8 places a POLLESTRES rattachee a l IMÉ les peupliers, geree par l association ADAPEI	5

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE INSERTION PAR HEBERGEMENT ET OU LOGEMENT

Arrêté N °2011095-0004 - Arrêté portant modification de l arrêté n 2011031 0006 du 31 janvier 2011 portant renouvellement de la constitution de la commission de médiation des Pyrénées Orientales	7
--	---

POLE SOCIAL

Arrêté N °2011094-0008 - AP PORTANT AGREMENT MANDATAIRE JUDICIAIRE	9
Arrêté N °2011094-0009 - A P PORTANT AGREMENT D'UN MANDATAIRE JUDICIAIRE	11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011095-0003 - Arrêté d'opposition à déclaration pour la création du lotissement Les Jardins d'Anaïs par la SARL Lamer à Saint Cyprien	13
--	----

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2011094-0010 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat pour l'ANAH (CLAH)	16
Arrêté N °2011095-0001 - ARRETE PREFECTORAL modifiant et prorogeant comme suit l'arrêté préfectoral N °4959/2008 portant attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée (PMCA) d'un montant de 426.860 euros en vue du financement de la création d'une aire d'accueil pour gens du voyage sur la commune de RIVESALTES (20 emplacements) .	19

Partenaires Etat Hors PO

Décision - Décision de déclassement du domaine public	21
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2011080-0014 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 16 et 17 avril 2011 une manifestation d'autocross sur le circuit st martin à elne dénommée 5eme camion cross et 2 cv cross terre d'elne	25
--	----

Arrêté N °2011080-0021 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 28 et 29 mai 2011 une manifestation d'autocross sur le circuit st martin à elne dénommée 9ème autocross sprintcar terre d'elne	29
Arrêté N °2011094-0011 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 8 9 et 10 avril 2011 une épreuve sportive automobile dénommée 22ème Rallye du Vallespir	33

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2011091-0015 - AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER SARL DOMIFA SERVICES	39
--	----

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

DECISION ARS LR N° 2011 - 268

Décision portant non autorisation par défaut de financement de l'extension de 20 places du service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour adultes handicapés à Perpignan, géré par l'association ADAPEI (66 000 6230)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier, déposé par Mr le Président de l'association de l'ADAPEI, le 30 avril 2010 et déclaré complet le 9 juin 2010 en vue de l'extension de 20 places du service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) pour adultes handicapés à Perpignan et portant sa capacité de 10 à 30 places ;
- VU** l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, dans sa séance du 9 septembre 2010 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'association l'ADAPEI tendant à l'extension de capacité de 20 places n'est pas accordée par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

Ce projet pourra être autorisé si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF.

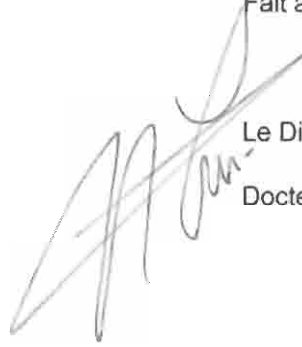
ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le - 8 MAR. 2011



Le Directeur Général,
Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

DECISION ARS LR N° 2011 - 269

Décision portant non autorisation par défaut de financement de l'extension du Service de soins externalisés de la MAS du Bois Joli de 10 places, géré par l'association ADAPEI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier, déposé par Mr le Président de l'association de l'ADAPEI, le 30 avril 2010 et déclaré complet le 9 juin 2010 en vue de l'extension du Service de soins externalisés de la MAS du Bois Joli ;
- VU** l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, dans sa séance du 9 septembre 2010 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'association l'ADAPEI tendant à l'extension du Service de soins externalisés de la MAS du Bois Joli de 10 places n'est pas accordée par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

Ce projet pourra être autorisé si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

28 MAR 2011


Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

DECISION ARS LR N° 2011 - 270

Décision portant non autorisation par défaut de financement de la création d'une structure dédiée à l'accueil temporaire pour enfants avec hébergement de 8 places à Pollestres, rattachée à l'IME les Peupliers, gérée par l'association ADAPEI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU le dossier, déposé par Mr le Président de l'association de l'ADAPEI, le 30 avril 2010 et déclaré complet le 9 juin 2010 en vue de la création d'une structure dédiée à l'accueil temporaire avec hébergement de 8 places à Pollestres, au sein de l'IME les Peupliers,
- VU l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, dans sa séance du 9 septembre 2010 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet ne présente pas un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'association l'ADAPEI tendant à la création d'une structure dédiée à l'accueil temporaire avec hébergement de 8 places à Pollestres, n'est pas accordée par défaut de financement.

ARTICLE 2 :

Ce projet pourra être autorisé si dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-3 du CASF.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le

8 MAR. 2011


Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale

Pôle Insertion par
l'Hébergement et/ou le
Logement

Affaire suivie par :
Michel LAFONT

Tél : 04.68.81.78.07
Fax : 04.68.81.78.79
michel.lafont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 2011031-00006 du 31 janvier 2011
PORTANT RENOUELEMENT DE LA CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DE MÉDIATION DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2-3 et R 441-13,
Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 et son article 6 relatif au droit au logement opposable,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011031-00006 du 31 janvier 2011 portant renouvellement de la constitution de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales,
Vu la lettre du 22 mars 2011 de la chambre syndicale de la propriété immobilière proposant la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sabat-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er-

L'article 1 de l'arrêté n° 2011031-0006 du 31 janvier 2011 est complété comme suit en ce qui concerne le représentant des autres propriétaires bailleurs :

Membre titulaire	Membre suppléant
- M. Pierre MIQUEL, membre du bureau de la chambre syndicale de la propriété immobilière	- Madame Michèle CASENOBE KAIQUE, membre du conseil d'administration de la chambre syndicale de la propriété immobilière

Article 2 -

Les autres articles sont inchangées.

Article 3 -

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la chambre syndicale de la propriété immobilière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le - 5 AVR. 2011

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

pour
secrétariat



Le Directeur
rét. par
6



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON
Nos Réf. : RB/nh
Vos Réf. :
☎ : 04.68.51.95.84
✉ : 04.68.51.95.29
📧 : remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 avril 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2011095-0003
portant opposition à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du
Code de l'Environnement (Eau et Milieux Aquatiques)
relative à la création
du lotissement « les Jardins d' Anaïs » à SAINT-CYPRIEN
par la SARL LAMER

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 640, 641, 642, et 644 du Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214.1 et suivants ainsi que les articles R.214-1 et suivants ;

Vu la politique d'opposition à déclaration approuvée par le Préfet des Pyrénées-Orientales le 02 janvier 2007 et présentée au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologique le 8 février 2007 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 09 février 2011 et son complément du 02 mars 2011, déclaré complet en date du 02 mars 2011, présenté par Monsieur Etienne ROCA, gérant de la SARL LAMER, enregistré sous le n° 66-2011-00015 et relatif à la réalisation du lotissement « Les Jardins d' Anaïs » sur la commune de SAINT-CYPRIEN ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

Vu l'avis du service de Police de l'Eau en date du 16 mars 2011 ;

Considérant que le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des ouvrages de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine dénommé « Champ captant de Las Hortes » et qu'il s'agit de la principale ressource dont dispose la Communauté de Communes Sud Roussillon;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Roussillon ne dispose d'aucune autre ressource mobilisable capable de remplacer le « Champ captant de Las Hortes », tant en quantité qu'en qualité pour subvenir aux besoins d'une population importante représentant l'été plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que les travaux de viabilisation des terrains d'enprise du lotissement déjà réalisés ne respectent pas les préconisations de la note du 22 octobre 2008 de l'hydrogéologue Christian SOLA, jointe à la déclaration, en ce sens que le déclarant n'a pas procédé à la surélévation des voiries de 0,50 m par rapport au terrain naturel, afin de mettre en place les réseaux secs et humides sans surcreusement ;

Considérant que les dispositions du projet ne sont pas compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux, notamment l'orientation fondamentale n° 5E « évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine » visant entre autre à assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau destinée ou utilisée pour l'alimentation humaine ;

Considérant les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, notamment la disposition 5E-03 visant à la mobilisation des outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;

Considérant que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, dans le sens où il ne satisfait pas en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OPPOSITION À DÉCLARATION

En application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée le 09 février 2011 et complétée le 02 mars 2011 par Monsieur Etienne ROCA, gérant de la SARL LAMER concernant :

la réalisation du lotissement «Les Jardins d'Anaïs »
sur la commune de SAINT-CYPRIEN

relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R214-36 du Code de l'Environnement, à peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir **préalablement** le Préfet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le Préfet statue alors, après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Le silence gardé par l'administration sur le recours gracieux du déclarant pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Conformément aux articles R421-1 à R421-4 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le refus de l'administration sur le recours gracieux est constitué.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-CYPRIEN, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de SAINT-CYPRIEN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation des Pyrénées-
Orientales de
l'Agence Nationale de
l'Habitat

Dossier suivi par :
Alain GRIEU
☎ : 04.68.38.13.65
☎ : 04.68.38.10.10
✉ : alain.grieu@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° 2011 094 - 0010
portant modification de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d' Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R321-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 2595-07 du 20 juillet 2007 portant nomination des membres de la commission d'amélioration de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 278-04 du 05 octobre 2009 modifiant la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

Vu le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 076-01 du 16 mars 2010 fixant la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

Compte tenu des propositions formulées par la chambre syndicale des propriétaires immobiliers en date du 21 février 2011, de la confédération nationale du logement et de la confédération syndicale des familles en date du 26 février 2011 ;

.../...

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Direction 04.68.35.50.49
⇨ Insertion par logement 04.68.78.81.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

Sur proposition du délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : la commission d'amélioration de l'habitat est modifiée et est composée des membres suivants :

a) Le délégué de l'agence dans le département ou son représentant,

b) Le trésorier-payeur général ou son représentant,

c) Un représentant des propriétaires :

Membre titulaire : M MOUROT Alain, CSPI, 12 Rue Oliva Perpignan

Membre suppléant : Melle BARTHE Claude, FNAIM, 62 avenue Général de Gaulle Perpignan

d) Un représentant des locataires :

Membre titulaire : M. MALE Michel, Confédération Syndicale des Familles 66, 3 rue Déodat de Séverac Perpignan

Membre suppléant : M ROULARD Jean Paul, Confédération Nationale du Logement, HLM Pares Appt 35 Port Vendres

e) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membre titulaire : M. le Président de la CAPEB (syndicat des artisans et des petites entreprises du bâtiment) ou son représentant, 7 boulevard du Conflent Perpignan

Membre suppléant : M le Président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics (FBTP) des Pyrénées-Orientales ou son représentant, 552 Rue Félix Trombe Perpignan

f) Une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membre titulaire : Mme DELSENY Laurence, caisse d'allocations familiales, 112 rue du Docteur Henri EY Perpignan

Membre suppléant : M. le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant, 12 boulevard Mercader Perpignan

g) Deux représentants des associés collecteurs de l'union d'économie sociale pour le logement :

Membres titulaires : M FA Serge, Président du CIL, M. MARTINEZ Joaquin, Directeur Général du CIL

Membres suppléants : Mme GACON Sonia, service juridique du CIL, M. CAYROL Jacques directeur administratif et financier du CIL

Article 2 : La présidence de cette commission est assurée par le délégué de l'agence dans le département ou son représentant qui a voix prépondérante en cas de partage des voix.

.../...

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2010 076-01 du 16 mars 2010 restent inchangés.

Article 4 : Le délégué de l'agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le 04 AVR. 2011



Jean François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat

Unité Financement du
logement

Perpignan, le 05/04/2011

ARRETE PREFECTORAL n°2011095-0001
**Modifiant et prorogeant comme suit l'arrêté
préfectoral N°4959/2008** portant attribution d'une
subvention à la Communauté d'Agglomération de
Perpignan Méditerranée (PMCA) d'un montant de
426.860 euros en vue du financement de la création
d'une aire d'accueil pour gens du voyage sur la
commune de RIVESALTES (20 emplacements) .

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le l'arrêté de financement n°4959/2008 du 18/12/2008,

Vu la délibération d'approbation de la commune de Rivesaltes (02/12/2010) relatif au nouveau périmètre du nouvel EPIC,

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la circulaire N°2001-49 du 05 juillet 2001 relative à l'application de la loi N° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitation des gens du voyage.

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise le 08 juillet 2008 d'un montant de 655 532 euros sur le programme 135 – développement et amélioration de l'offre de logement (1 120 508 € dont 464 976 restitué à la DRE le 10/10/2008).

VU la demande présentée en date du 28 novembre 2008, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 05 décembre 2008.

VU l'arrêté préfectoral n°2010361-0001 du 27 décembre 2010 autorisant la fusion au 01/01/2010 de PMCA et de la communauté de communes Rivesaltais Agly.

VU la demande de prolongation de délais de commencement des travaux en date du 24 février 2011.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1 : changement de maîtrise d'ouvrage

A compter du 1 janvier 2011, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération a pris en lieu et place de la communauté de communes Rivesaltais Agly la compétence pour la gestion des aires gens du voyage sur le nouveau périmètre de l'EPIC. A ce titre, la création de l'aire d'accueil pour gens du voyage sur la commune de RIVESALTES (20 emplacements – 40 caravanes) relève de la compétence de PMCA.

Les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de :

⇒ Titulaire PMCA – TRESORERIE DE PERPIGNAN MUNICIPALE

⇒ Banque BANQUE DE FRANCE - 66000 PERPIGNAN

↳ Compte et clé 30001 – 00631 – C6600000000 – 82

Article 2 : prolongation du délai de commencement des travaux

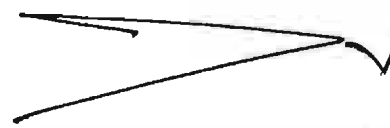
Le délai de commencement des travaux est portée au 18 décembre 2011 conformément à l'article 4-b de l'arrêté du 18/12/2008.

Article 3 : toutes les autres clauses de l'arrêté initial et notamment celles relatives aux modalités de paiement demeurent applicables

Fait à Perpignan, le

Le Préfet 05 Aout 2011

Visa du contrôleur financier
27/05/2011
Le contrôleur financier des finances publiques
Le contrôleur budgétaire
Par prévision
A. PASCAUD


Jean-François DELAGE

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110072
Gestionnaire : RFF (DR/LR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain bâti sis à SAINTE-LEOCADIE (Pyrénées-Orientales) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
66181		0A	511	527
			TOTAL	527

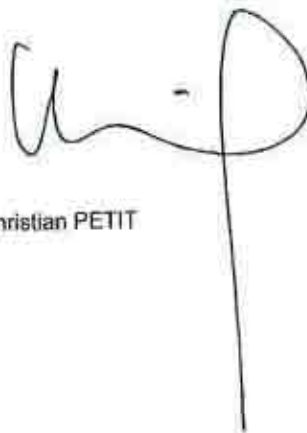
¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185, rue Léon Blum, B.P. 9252, 34043 Montpellier Cedex 1 et auprès de NEXITY Agence NSPM / Montpellier Le Millénium - Bât. B Rue Denis Papin 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2

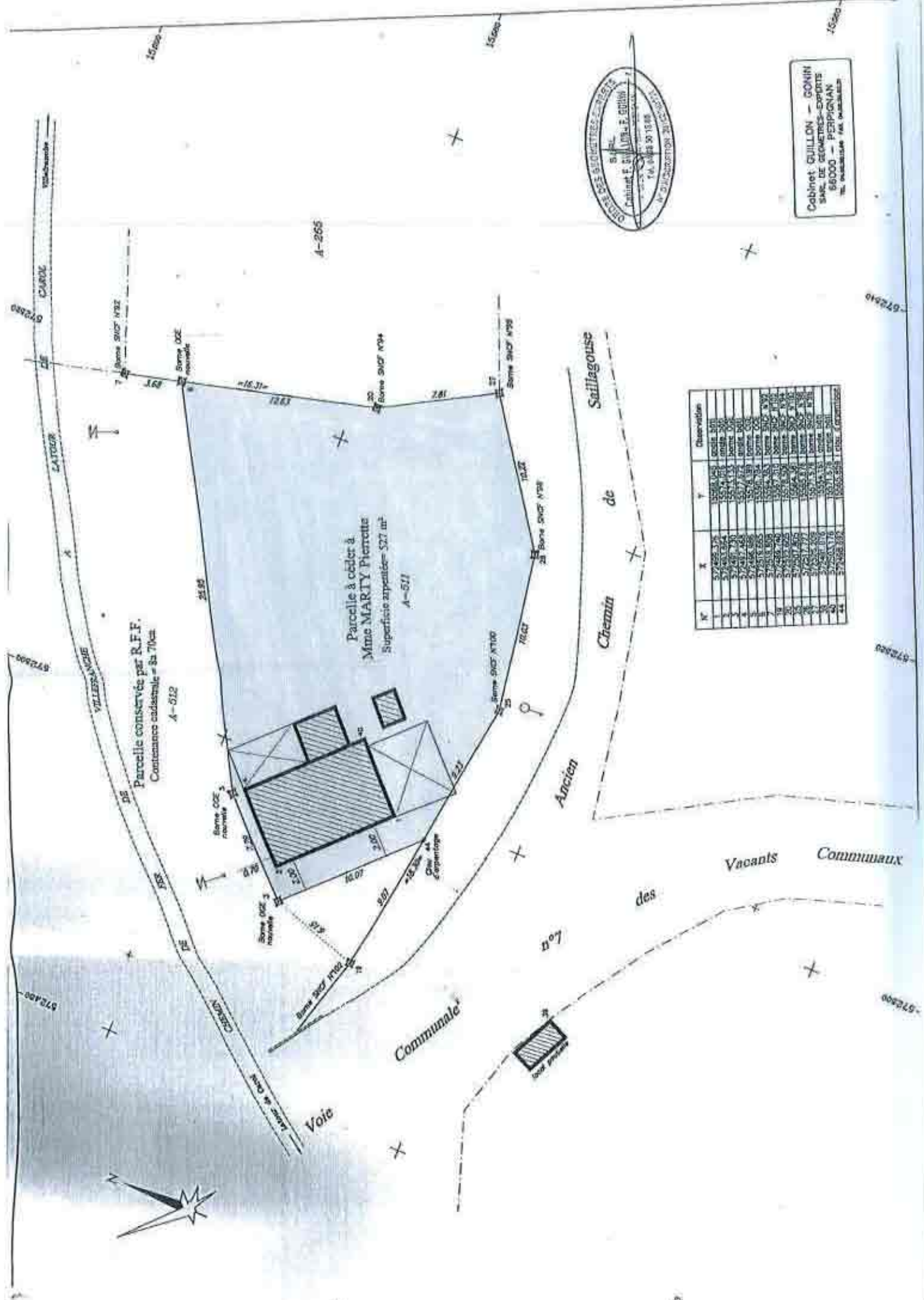
La présente décision sera affichée en mairie de SAINTE-LEOCADIE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Perpignan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Montpellier, le 30 mars 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a large loop, with a long vertical line extending downwards from the loop.

Christian PETIT



Parcelle conservée par R.F.F.
Contenance cadastrale = 3a 70ca

Parcelle à céder à
Mme MARTY Pierrette
Superficie arpentée = 527 m²
A-512

Observation	X	Y	Z
1	15574.72	15574.72	15574.72
2	15574.72	15574.72	15574.72
3	15574.72	15574.72	15574.72
4	15574.72	15574.72	15574.72
5	15574.72	15574.72	15574.72
6	15574.72	15574.72	15574.72
7	15574.72	15574.72	15574.72
8	15574.72	15574.72	15574.72
9	15574.72	15574.72	15574.72
10	15574.72	15574.72	15574.72
11	15574.72	15574.72	15574.72
12	15574.72	15574.72	15574.72
13	15574.72	15574.72	15574.72
14	15574.72	15574.72	15574.72
15	15574.72	15574.72	15574.72
16	15574.72	15574.72	15574.72
17	15574.72	15574.72	15574.72
18	15574.72	15574.72	15574.72
19	15574.72	15574.72	15574.72
20	15574.72	15574.72	15574.72
21	15574.72	15574.72	15574.72
22	15574.72	15574.72	15574.72
23	15574.72	15574.72	15574.72
24	15574.72	15574.72	15574.72
25	15574.72	15574.72	15574.72
26	15574.72	15574.72	15574.72
27	15574.72	15574.72	15574.72
28	15574.72	15574.72	15574.72
29	15574.72	15574.72	15574.72
30	15574.72	15574.72	15574.72
31	15574.72	15574.72	15574.72
32	15574.72	15574.72	15574.72
33	15574.72	15574.72	15574.72
34	15574.72	15574.72	15574.72
35	15574.72	15574.72	15574.72
36	15574.72	15574.72	15574.72
37	15574.72	15574.72	15574.72
38	15574.72	15574.72	15574.72
39	15574.72	15574.72	15574.72
40	15574.72	15574.72	15574.72
41	15574.72	15574.72	15574.72
42	15574.72	15574.72	15574.72
43	15574.72	15574.72	15574.72
44	15574.72	15574.72	15574.72
45	15574.72	15574.72	15574.72
46	15574.72	15574.72	15574.72
47	15574.72	15574.72	15574.72
48	15574.72	15574.72	15574.72
49	15574.72	15574.72	15574.72
50	15574.72	15574.72	15574.72
51	15574.72	15574.72	15574.72
52	15574.72	15574.72	15574.72
53	15574.72	15574.72	15574.72
54	15574.72	15574.72	15574.72
55	15574.72	15574.72	15574.72
56	15574.72	15574.72	15574.72
57	15574.72	15574.72	15574.72
58	15574.72	15574.72	15574.72
59	15574.72	15574.72	15574.72
60	15574.72	15574.72	15574.72
61	15574.72	15574.72	15574.72
62	15574.72	15574.72	15574.72
63	15574.72	15574.72	15574.72
64	15574.72	15574.72	15574.72
65	15574.72	15574.72	15574.72
66	15574.72	15574.72	15574.72
67	15574.72	15574.72	15574.72
68	15574.72	15574.72	15574.72
69	15574.72	15574.72	15574.72
70	15574.72	15574.72	15574.72
71	15574.72	15574.72	15574.72
72	15574.72	15574.72	15574.72
73	15574.72	15574.72	15574.72
74	15574.72	15574.72	15574.72
75	15574.72	15574.72	15574.72
76	15574.72	15574.72	15574.72
77	15574.72	15574.72	15574.72
78	15574.72	15574.72	15574.72
79	15574.72	15574.72	15574.72
80	15574.72	15574.72	15574.72
81	15574.72	15574.72	15574.72
82	15574.72	15574.72	15574.72
83	15574.72	15574.72	15574.72
84	15574.72	15574.72	15574.72
85	15574.72	15574.72	15574.72
86	15574.72	15574.72	15574.72
87	15574.72	15574.72	15574.72
88	15574.72	15574.72	15574.72
89	15574.72	15574.72	15574.72
90	15574.72	15574.72	15574.72
91	15574.72	15574.72	15574.72
92	15574.72	15574.72	15574.72
93	15574.72	15574.72	15574.72
94	15574.72	15574.72	15574.72
95	15574.72	15574.72	15574.72
96	15574.72	15574.72	15574.72
97	15574.72	15574.72	15574.72
98	15574.72	15574.72	15574.72
99	15574.72	15574.72	15574.72
100	15574.72	15574.72	15574.72



Cabinet GUILLOIN - GONIN
SARL DE GEOMETRES-EXPERTS
86000 - PIERPIGNAN
TEL. 05.43.30.18.88
M. GUILLOIN - F. GONIN

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Le Sous-Préfet de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascalle.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE 2011/

portant autorisation d'organiser les **16 et 17 Avril 2011**, une manifestation d'autocross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**5ème Camion et 2 Chevaux Cross Terre d'Elne**" au lieu dit « **LE GRAN BOSC** »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,
VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,
VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),
VU l'arrêté préfectoral n° 3595 du 2/10/2007 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,
VU la demande présentée par l'association "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross les **16 et 17 avril 2011**,
VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral n°2011056-0003 du 25 février 2011 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de PRADES,
SUR proposition de Mme le Sous Préfet de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", siège social "Bar le Rallye", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser les **Samedi 16 Avril et Dimanche 17 Avril 2011** une manifestation d'auto-cross sur le territoire de la commune d'ELNE, dénommée "**5ème CAMION CROSS ET 2 CHEVAUX CROSS TERRE D'ELNE**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 100 participants environ.

- Samedi 16 avril 2011 : de 8 h à 20 h
- Dimanche 17 avril 2011 : de 8 h à 20 h.
- Communes concernées : ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas : l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 2 ambulances et 8 personnes habilitées aux premiers secours (Association de secours et de sauvetage)
- 2 médecins (Dr MOUSSETTE et Dr RICHARD-GARRIGUE)

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 :

Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Le directeur de course est Monsieur **Christian RAYNAUD**

L'organisateur technique est Monsieur **Jean JUANOLA**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants. Une attestation de police d'assurance conforme à l'article R 331-30 du Code du Sport souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

ARTICLE 11 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 12 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 13 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 14 :

Mme. le Sous Préfet de PRADES,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA,
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 21 Mars 2011

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,


Alice COSTE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Le Sous-Préfet de PRADES

☎ : 04.68.05 39 41

☎ : 04.68.96 29 35

✉ : pascalle.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE 2011/

portant autorisation d'organiser les **28 et 29 Mai 2011**, une manifestation d'autocross sur le circuit ST-MARTIN, à ELNE dénommée "**9ème Autocross Sprintcar Terre d'Elne**" au lieu dit « **LE GRAN BOSC** »

LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,
VU le code du Sport et notamment ses articles L331-8 et R 331-18 à R 331-45,
VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),
VU l'arrêté préfectoral n° 3595 du 2/10/2007 portant reconduction de l'homologation de la piste d'auto cross sise au lieu dit « le gran bosc » sur le territoire des communes de ELNE et ORTAFFA,
VU la demande présentée par l'association "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", aux fins d'autorisation d'une compétition d'auto-cross les **28 et 29 mai 2011**,
VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler,
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral n°2011056-0003 du 25 février 2011 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de PRADES,
SUR proposition de Mme le Sous Préfet de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Association Sportive Automobile Terre d'Elne**", siège social "**Bar le Rallye**", 23 Route nationale à 66200 Elne, est autorisée à organiser les **Samedi 28 Mai et Dimanche 29 Mai 2011** une manifestation d'auto-cross sur le territoire de la commune d'ELNE, dénommée "**9ème AUTOCROSS SPRINT CAR TERRE D'ELNE**". Cette manifestation devra se dérouler conformément à l'arrêté d'homologation susvisé.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur le circuit Saint-Martin, à ELNE, et rassembleront 245 participants environ.

- **Samedi 28 mai 2011** : de 8 h à 20 h
- **Dimanche 29 mai 2011** : de 8 h à 20 h.
- **Communes concernées** : ELNE, ORTAFFA

ARTICLE 3 : Les organisateurs qui devront veiller au respect de l'arrêté préfectoral d'homologation, pourront engager simultanément ou non des véhicules qui compte tenu des caractéristiques du parcours peuvent en un point quelconque de celui-ci atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h, la vitesse maximale étant toutefois limitée à 120 km/h.

ARTICLE 4 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

2 ambulances et 8 personnes habilitées aux premiers secours (Association de secours et de sauvetage)

2 médecins (Dr MONTGAILLARD et Dr ROYANEZ)

ARTICLE 5 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La défense contre l'incendie de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit. Le service de défense et d'incendie procédera à des essais pour s'assurer que la pression et le débit d'eau fournis in situ répondent aux besoins, en cas de sinistre ou d'accident.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

Le chemin communal doit être mis en sens unique (entrée par la RD 50 ou 40 et sortie par la RD 8) en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire;

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 :

Contrôle antidopage Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un "local de contrôle antidopage" répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports). Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigera et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre devra être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Le directeur de course est Monsieur **Gérard CHAIX**

L'organisateur technique est Monsieur **Jean JUANOLA**

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants. Une attestation de police d'assurance conforme à l'article R 331-30 du Code du Sport souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

ARTICLE 11 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 12 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 13 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 14 :

Mme. le Sous Préfet de PRADES,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les maires d'ELNE et d'ORTAFFA,
MM. les organisateurs,
M. le directeur de course,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 21 Mars 2011

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,


Alice COSTE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE
PRADES

AFFAIRES GENERALES

☎ : 04.68.05 39 41

Mél: pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2011/
portant autorisation d'organiser
les 8, 9 et 10 avril 2011
une épreuve sportive automobile dénommée
« 22^{ème} Rallye du Vallespir »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU les articles R 411-29 à R 411-32 du Code de la Route,

VU les articles R 331-6 à R331-45 du Code du Sport,

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2010,

VU les arrêtés temporaires d'interdiction de circuler du Président du Conseil Général sur les routes départementales durant le déroulement des épreuves du 22^{ème} Rallye du Vallespir,

VU la demande présentée par l'association sportive automobile club du Roussillon et l'association Vallespir rallye 66, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée « 22^{ème} RALLYE DU VALLESPIR » les 8, 9 et 10 Avril 2011,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'attestation d'assurance AXA – Cabinet Ramonatxo 23 bis rue Rempart Villeneuve à PERPIGNAN n° Police 4265951204 en date du 02 Février 2011 ;

VU le permis d'organisation délivré par la Fédération française de Sport Automobile, sous le numéro 64 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2011056-0003 du 25 février 2011 portant délégation de signature à Madame Alice Coste, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Mme le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

ARTICLE 1er : MM. les Présidents de l'association sportive automobile club du Roussillon et de l'association Vallespir Rallye 66 sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité, les 8, 9 et 10 avril 2011, une manifestation sportive dénommée « 22^{ème} rallye du Vallespir », dans les conditions prévues par le règlement particulier approuvé par la FFSA et celles indiquées ci-après :

L'organisateur devra solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes concernées les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de routes, des arrêts de circulation ou la mise en place de restrictions particulières par panneaux réglementaires de signalisation ;

ARTICLE 2 :

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera 130 participants environ.

Vendredi 8 et samedi 9 avril 2011 : Vérifications techniques avenue du Vallespir à Amélie les Bains.

le vendredi 8 avril de 17 h 00 à 21 h 00.

le samedi 09 avril de 7 h 00 à 10 h 00.

Samedi 09 avril 2011 : Départ première voiture de course

12 h 00 Parc fermé Amélie Les Bains

Arrivée 21 h 35 même lieu.

Dimanche 10 avril 2011 : Départ première voiture de course

8 h 45 Parc fermé Amélie Les Bains

Arrivée 15 h 00 même lieu.

ARTICLE 3 : Mesures générales concernant le stationnement sur le parcours et parkings

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues. La localisation des emplacements publics devra être conforme aux dispositions conjuguées des articles 15, 16 et 19 de l'arrêté du 3 novembre 1976. Les commissaires de course assureront la police de ces zones.

Les organisateurs devront de manière précise informer du déroulement de la manifestation, prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 4 : réglementation des parcours chronométrés dites "Epreuves Spéciales"

L'accès au parcours est formellement interdit au public qui devra se tenir uniquement sur les zones spectateurs réservées à son intention.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation deux heures avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

De même, les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment dans les carrefours D3/D44, D44/D54, D44/D115, D44/D64, D64/D3, D618/D15, D16/D618 et D13/D615.

Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Les mesures de sécurité et les zones interdites d'accès seront affichées et rappelées à intervalles réguliers durant toute l'épreuve par voiture info.

Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

ARTICLE 5 : Parcours de liaison

Les parcours de liaison ont pour objet exclusif de permettre aux concurrents d'aller d'une épreuve de classement à la suivante.

Sur ces parcours de liaison, les concurrents devront respecter strictement le code de la route, ainsi que les autres usagers. Des contrôles d'alcoolémie et de vitesse pourront être mis en place sur ces secteurs.

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, il est interdit aux pilotes de chauffer leurs pneus, sur l'ensemble de l'itinéraire, par déplacement anormal de leur voiture.

ARTICLE 6 : Reconnaissances

Dans le but de limiter les nuisances, les concurrents devront respecter strictement le code de la route (notamment la vitesse et le bruit) et ne pourront réaliser que 3 passages maximums par épreuve spéciale, limités dans le temps. Tout retour en arrière et bouclage en cours de reconnaissance des épreuves spéciales est interdit.

Seront remis lors du retrait de l'itinéraire, un autocollant « **reconnaissance** » à apposer sur chaque vitre latérales et arrière du véhicule, ainsi qu'un carnet de route.

Les reconnaissances « sauvages » dans les semaines précédant l'épreuve sont strictement interdites et des contrôles seront effectués.

ARTICLE 7 : Directeur de course et personne désignée comme « directeur technique ».

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier du rallye. Il s'agit de monsieur **Gérard CHIGO**.

Un « directeur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **René LAFON**.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Le départ de l'épreuve ne pourra être donné qu'autant que ce directeur technique aura dûment complété et signé l'attestation de conformité après consultation du directeur de course.

Copie en sera transmise au Sous-Préfet de Permanence au tel fax 04 68 96 29 35.

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 8 : PC course

Un PC course (Tél : 04 68 83 31 62) sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mise en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 9 : Mesures générales de sécurité et de secours:

Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de surveillance et de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents sera mis en place.

L'organisateur devra mettre en place les dispositions et moyens d'incendie et de secours relatifs à cette structure en fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

5 ambulances seront présentes sur le parcours de chacune des épreuves :

- attestation des ambulances Association de Secours et de Sauvetage (4 véhicules)
- attestation des ambulances Capeille (1 véhicule)

Médecins de course

Trois médecins doivent être présents sur les épreuves et ne doivent pas être de garde à cette date :

Dr BENAZZOUZ

Dr SEFFAR

Dr HECQUET

Un médecin chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé. Son nom devra également être porté sur le règlement de l'épreuve, et il aura attesté de sa présence effective lors du dépôt du dossier d'autorisation en Préfecture.

Le médecin chef, le Docteur BENAZZOUZ est à la direction de course ou en liaison permanente avec elle.

En cas d'accident la course doit être interrompue et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie assurée. L'épreuve ne reprendra son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif minimum en véhicules et en médecins est à nouveau opérationnel.

Les mesures de secours définies au présent arrêté devront être appliquées intégralement.

Prévention incendie :

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit de carburant et des ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

Personnes accréditées et personnels du rallye :

Les personnes en fonction sur le parcours d'une épreuve spéciale, y compris les journalistes et photographes accrédités, devront porter une chasuble réflectorisée, pour les épreuves de nuit chaque membre de l'organisation devra être porteur d'un éclairage individuel.

Signalisation

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

Tous les autres dispositifs de balisages (rubalise, marquage au sol, piquetage, etc...) seront effacés ou déposés au lendemain de la course.

Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage. Ce contrôle pourra être effectué au cours ou à l'issue du rallye.

Les organisateurs devront prévoir un local de contrôle antidopage qui doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être un médecin de course.

contrôle de l'alcoolémie

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

ARTICLE 10 : Etat des lieux

Préalablement au déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront effectuer une reconnaissance contradictoire du parcours avec les services locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, afin d'éviter tout litige en cas de dégradation du domaine public lors du passage de la course.

ARTICLE 11 : Risques météorologiques

Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 : Assurances

Les organisateurs devront présenter une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celles des concurrents spectateurs et membres des services d'ordre et de sécurité pour accidents corporels ou matériels susceptibles d'intervenir pendant le déroulement de la course et des essais.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 171 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Le directeur technique est chargé d'adresser un compte rendu portant sur le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Le Préfet ou le Sous Préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté et de tout incident quel qu'en soit la nature. (Téléphone préfecture : 04.68.51.66.66 Télécopie 04 68 96 29 35).

ARTICLE 15 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 16 :

Mme le Sous Préfet de PRADES,

M. le Sous Préfet de CERET,

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES,

Mme. la Présidente du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,

M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

MM. et Mmes les maires des communes concernées :

M. le directeur de course,

M. le directeur technique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 04 avril 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le SOUS PREFET DE PRADES



Alice COSTE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE : N/010411/F/066/Q/0018

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 04 mars 2011

VU la demande d'agrément présentée le 21 janvier 2011 par la SARL DOMIFA SERVICES dont le siège social est situé 16 rue Alfred Sauvy- ZA la Devèze – 66450 POLLESTRES et représentée par Madame Fabienne MICHEL-LECAUDEY en leur qualité de gérante.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL DOMIFA SERVICES est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 01 avril 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL DOMIFA SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services à la personne*

ARTICLE 4

La SARL DOMIFA SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*

- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er avril 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

